



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Limitée
6 décembre 2006

Français
Original: Anglais

Première session

Amman, 10-14 décembre 2006

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des moyens d'atteindre les objectifs
de la Conférence des États parties conformément
à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la
Convention des Nations Unies contre la corruption**

Nigéria: projet de décision

Constitution d'un groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est un principe fondamental de la Convention et que les États parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

a) *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et au paragraphe 2 de l'article 2 de son projet de règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption;

b) *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des tâches suivantes:

i) L'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, plus spécialement sur l'application des articles 52 à 57 de la Convention, et en particulier sur la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'article 57;

ii) L'aider à faire en sorte que toutes les initiatives bilatérales et multilatérales existantes soient intégralement et efficacement coordonnées et contribuent à l'application des dispositions pertinentes de la Convention, sous sa direction;

* CAC/COSP/2006/1.



- iii) L'aider à faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit de la corruption conformément au paragraphe 4 b) de l'article 63 de la Convention;
 - iv) Instaurer la confiance entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités judiciaires et les organes de prévention de la corruption, ainsi que d'autres praticiens s'occupant du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre la corruption, et leur servir de lieu d'échange;
 - v) Faciliter l'échange d'idées et de concepts entre les États parties sur la restitution rapide des avoirs;
 - vi) L'aider à renforcer à long terme les capacités des États parties en matière de prévention et de détection des transferts du produit de la corruption, et de recouvrement d'avoirs;
- c) *Décide en outre* que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions, le cas échéant, et qu'il tiendra au moins une réunion intersessions à compter de 2008;
 - d) *Décide* que le groupe de travail lui présentera des rapports sur ses activités;
 - e) *Prie* le secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches.